



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

CONSEIL

Vingt-quatrième session ordinaire

Genève, 18 et 19 octobre 1990

COMPTE RENDU DÉTAILLÉ

adopté par le ConseilOuverture de la session

1. Le Conseil de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) a tenu sa vingt-quatrième session ordinaire à Genève les 18 et 19 octobre 1990.
2. La session a été présidée par M. W.F.S. Duffhues (Pays-Bas), Président du Conseil.
3. La liste des participants figure à l'annexe I du présent compte rendu.
4. Les paragraphes en retrait sont repris du compte rendu des décisions du Conseil que ce dernier a adopté à sa séance du 19 octobre 1990 (document C/24/17).

Adoption de l'ordre du jour

5. Le Conseil adopte l'ordre du jour tel qu'il figure dans le document C/24/1.

Situation dans les domaines législatif, administratif et techniquea. Exposés des représentants des Etats (Etats membres et Etats observateurs) et des organisations internationales

6. Le Conseil prend note des déclarations faites sous ce point de l'ordre du jour.

Les principales informations fournies sous ce point de l'ordre du jour sont consignées ci-après.

1. Exposés des représentants des Etats membres

7. Afrique du Sud - Du point de vue législatif et administratif, les taxes payables au titre de la protection des obtentions végétales seront augmentées progressivement au cours des quelques prochaines années afin d'assurer la couverture de toutes les dépenses. A l'heure actuelle, environ 50% seulement de ces dernières sont couvertes. Dans le domaine voisin de la réglementation du commerce des semences et plants, des listes de variétés d'agrumes et de fruits subtropicaux sont en cours d'établissement et devraient entrer en vigueur avant la fin de l'année ou au début de 1991.

8. Depuis la dernière session du Conseil, deux espèces - *Setaria* ("pasture grass") et *Vicia faba* (fève) - ont été ajoutées à la liste des plantes susceptibles de faire l'objet d'un titre de protection, ce qui porte à 115 le nombre total de taxons pouvant être ainsi protégés dans le pays.

9. La protection des obtentions végétales continue de susciter beaucoup d'intérêt. Au cours de la période considérée dans le présent compte rendu, 90 titres de protection ont été délivrés et 115 demandes de protection déposées. La répartition a été la suivante :

Plantes agricoles	40
Plantes fruitières	20
Plantes potagères	21
Plantes ornementales	34
TOTAL	115

10. Les examens faisant appel à l'électrophorèse ont été poursuivis et des essais ont été réalisés sur la quasi-totalité des cultivars de haricot et de soja figurant sur la liste des variétés sud-africaine. Ces examens visent à identifier des groupes génétiques à l'intérieur de chaque espèce, ce qui aura pour effet de réduire considérablement le nombre de variétés de référence qui doivent être mises en culture et comparées à celles faisant l'objet de nouvelles demandes de protection.

11. Allemagne - A compter du 3 octobre 1990, la République démocratique allemande a adhéré à la République fédérale d'Allemagne. Depuis lors, la République fédérale d'Allemagne comprend 16 Bundesländer. Les effets de la réunification de l'Allemagne ont été les suivants dans le domaine de la protection des obtentions végétales :

i) Par suite de l'entrée en vigueur de l'Accord sur la réunification de l'Allemagne, la Convention UPOV s'applique au territoire de l'ancienne République démocratique allemande.

ii) Conformément à une annexe de l'Accord sur la réunification de l'Allemagne, les titres de protection qui ont été délivrés dans l'un des deux pays avant le 3 octobre 1990 produisent leurs effets, dans chaque cas, sur l'ensemble du territoire allemand à compter de cette même date. Cet arrangement a été rendu possible par le fait que la législation de la République démocratique allemande sur la protection des obtentions végétales a été largement alignée sur celle de la République fédérale d'Allemagne et, partant, sur une législation conforme à la Convention UPOV.

iii) A compter du 3 octobre 1990, l'ancienne législation de la République démocratique allemande sur la protection des obtentions végétales a été abrogée sous réserve de quelques dispositions transitoires mineures. La Zentralstelle für Sortenwesen, l'organisation centrale précédemment chargée de la protection des obtentions végétales dans la République démocratique allemande, a été dissoute.

iv) Depuis le 3 octobre 1990, le Bureau fédéral des variétés (Bundessortenamt), à Hanovre, est le seul office compétent en matière de protection des obtentions végétales. Cet office s'est étoffé suite à l'intégration du personnel ainsi que d'une partie du matériel et des stations d'essais de l'ancienne Zentralstelle.

v) Les demandes de protection dont était saisie l'ancienne Zentralstelle au 3 octobre 1990 seront traitées par le Bundessortenamt. Toute correspondance concernant les variétés protégées dans l'ancienne République démocratique allemande et des questions connexes doit être échangée uniquement avec le Bundessortenamt.

12. Un projet de loi sera soumis au gouvernement fédéral dans un avenir proche. Conformément à celui-ci, le "privilège de l'agriculteur" sera quasiment supprimé pour les espèces à multiplication végétative (sauf la pomme de terre et la vigne). Pendant une période transitoire, certaines espèces de plantes agricoles reproduites par semences seront aussi visées par ces dispositions sur le territoire de l'ancienne République démocratique allemande où le "privilège de l'agriculteur" n'existait pas avant la réunification de l'Allemagne. Cette mesure est quasiment inéluctable en raison, d'une part, de la taille (plusieurs milliers d'hectares parfois) des coopératives de production agricole sur ce territoire et, d'autre part, de la facilité d'utilisation en tant que semence du produit de la récolte obtenu dans ces coopératives. Le Ministère fédéral de l'alimentation, de l'agriculture et des forêts a créé un comité d'experts chargé d'élaborer à son intention, avant la tenue de la Conférence diplomatique, une proposition exposant le point de vue allemand sur toutes les espèces de plantes.

13. La coopération bilatérale avec certains autres Etats membres en matière d'examen a été poursuivie avec succès. Quant aux accords bilatéraux conclus avec les Etats membres voisins, il ressort des consultations auxquelles il a été procédé qu'ils seront vraisemblablement étendus à d'autres espèces en temps utile.

14. Au 3 octobre 1990, 966 demandes de protection avaient été déposées pendant l'année considérée dans le présent compte rendu. Celles qui l'avaient été avant cette date dans la République démocratique allemande ont été transmises récemment au Bundessortenamt. Leur nombre n'est pas encore déterminé. Celui des variétés protégées passera de 3.405 à plus de 5.000 après la réunification de l'Allemagne.

15. Australie - Depuis mars 1990, tous les genres et espèces du règne végétal peuvent être protégés. En janvier 1990, la loi sur la protection des obtentions végétales a été modifiée - l'exception en faveur de l'agriculteur a été supprimée pour ce qui est des espèces multipliées par voie végétative - et, récemment, une nouvelle modification visant à faciliter la conclusion d'accords bilatéraux avec d'autres pays a été soumise au Parlement.

29. France - Comme la plupart des pays européens, la France a été touchée par un certain nombre de règlements, notamment le règlement européen sur la dissémination des variétés des organismes génétiquement modifiés, qui a des incidences sur les variétés végétales. La procédure à suivre pour mettre ces variétés sur le marché suscite de profondes inquiétudes.

30. Les semences de ferme ont fait l'objet d'un accord interprofessionnel de droit public dont la mise en application a soulevé de grandes difficultés. Des manifestations ont eu lieu contre le service chargé de son application. On pense que l'accord devra être réexaminé à la fin de l'année en cours pour vérifier s'il n'a pas eu l'effet inattendu d'accroître (au lieu de réduire) l'utilisation de ces semences.

31. Hongrie - Aucune modification d'ordre juridique ou administratif n'est intervenue au cours de l'année écoulée en matière de protection des obtentions végétales. L'Institut des certifications agricoles a procédé à des essais DHS sur des variétés appartenant à 28 espèces végétales.

32. Un accord signé cette année avec l'Office de la protection des obtentions végétales du Royaume-Uni prévoit une coopération dans le domaine de la protection des variétés. A l'occasion du séminaire de l'UPOV tenu à Budapest du 19 au 21 septembre 1990, la question de la conclusion d'autres accords de coopération bilatérale en matière de protection des obtentions végétales a été examinée avec plusieurs délégations.

33. En 1989, 101 demandes de brevet de variété ont été déposées auprès de l'Office national des inventions, soit 30% de plus qu'en 1988.

34. Irlande - Au cours de l'année écoulée, la protection a été étendue à trois espèces de plus. A l'heure actuelle, la question de son extension à trois autres espèces est examinée activement. Pendant la période allant jusqu'au début du mois d'octobre, 17 demandes ont été reçues et 14 titres de protection ont été délivrés.

35. Israël - Cette année, des variétés d'aster ont été examinées pour le compte des Pays-Bas et les rapports d'examen correspondants ont été également fournis à l'Allemagne et au Danemark, sur leur demande.

36. La nouvelle procédure introduite pour le dépôt des demandes de protection des obtentions végétales s'est révélée fructueuse pour la deuxième année consécutive. L'obligation qui est faite aux déposants d'acquitter simultanément la taxe administrative et la taxe d'examen au moment du dépôt de la demande a eu pour effet de réduire de moitié le nombre des demandes déposées (celui-ci est tombé à 122 au cours de l'année considérée dans le présent compte rendu). La protection a été accordée à 164 variétés. A l'heure actuelle, la législation s'applique à 110 genres et espèces.

37. Cette année, l'Office de la protection des obtentions végétales a été doté d'un ordinateur. Le travail d'examen ainsi que les tâches administratives du Conseil ont été informatisés, ce qui a permis à l'Office d'accomplir davantage de tâches, plus rapidement et de façon plus efficace. La publication du bulletin sera désormais trimestrielle et non plus semestrielle.

38. Italie - Aucun fait nouveau n'est à signaler du point de vue législatif et administratif. L'extension de la protection à d'autres taxons a nécessité quelques rectifications; aussi n'est-elle pas encore effective.

39. Au cours des six premiers mois de 1990, 81 titres supplémentaires ont été délivrés, ce qui porte le total à 694. Les espèces intéressées sont essentiellement les suivantes : amandier, blé, colza, dieffenbachia, haricot, luzerne, oeillet, orge, pêcher, poirier, pomme de terre, riz, rosier, soja, tomate et triticale.

40. Japon - Le nombre annuel de demandes de protection est passé de 385 en 1985 à 537 en 1989. De janvier à fin septembre 1990, 416 demandes ont été reçues, ce qui porte aujourd'hui le total à 4.309. La moitié d'entre elles ont été déposées pour des fleurs annuelles, 14% pour des plantes ornementales ligneuses et 12% pour des plantes potagères. Au cours de ces années, un nombre notablement élevé de demandes - représentant 18% de la totalité - ont été déposées par des obtenteurs étrangers.

41. L'Exposition internationale des jardins et espaces verts s'est tenue à Osaka du 1^{er} avril au 30 septembre 1990. C'était là la première exposition horticole organisée en Extrême-Orient, aussi les autorités japonaises ont-elles oeuvré pour son succès. Ont participé à cette exposition 82 pays, 55 organisations internationales, dont l'UPOV, et 325 groupes japonais des secteurs public et privé. Comme la plupart des autres organisations internationales, l'UPOV a présenté un panneau d'information dans le hall international d'exposition. Le nombre total de visiteurs (23.126.934) a été de 16% supérieur aux prévisions de l'Association pour l'exposition.

42. Il est prévu de tenir à Tokyo, du 27 au 30 novembre 1990, une réunion préparatoire au Séminaire pour les pays en développement de la région Asie et Pacifique sur la protection des obtentions végétales. Six pays de la région, à savoir l'Indonésie, la Malaisie, les Philippines, la République populaire de Chine, la République de Corée et la Thaïlande, ont déjà envoyé les noms de leurs représentants.

43. Nouvelle-Zélande - La tutelle de la protection des obtentions végétales est passée du Ministère de l'agriculture et de la pêche au Ministère du commerce le 1^{er} août. De ce fait, plusieurs types de titres de propriété intellectuelle, à savoir les certificats d'obtention végétale, les brevets, les dessins et modèles et les marques, sont désormais administrés par ce Ministère.

44. Pendant l'année, les consultations portant sur la limitation de la possibilité pour les agriculteurs de garder des semences de variétés protégées sans acquitter de redevance se sont poursuivies. On espère que cette question sera réglée de façon satisfaisante dans un avenir proche.

45. Quant à l'Office des droits d'obteneur, il a enregistré avec satisfaction une augmentation d'environ 19% du nombre des demandes de protection. Pendant l'année écoulée, les rapports émanant d'autres Etats membres ont été davantage utilisés et, pour la première fois, des rapports ont été fournis par l'Allemagne et le Japon.

46. Pays-Bas - Certaines modifications qu'il est proposé d'apporter à la Convention UPOV ont été jugées si importantes par les autorités néerlandaises qu'elles ont estimé qu'il ne fallait pas attendre que le nouveau projet soit adopté pour les insérer dans la législation nationale. C'est pourquoi, le 1^{er} juillet 1990, le système de protection des obtentions végétales a été étendu aux variétés de l'ensemble du règne végétal. Par ailleurs, le Parlement a été saisi d'une proposition visant à modifier la législation, afin d'aligner la durée du droit d'obteneur sur celle qui est prévue dans le projet de nouvel Acte de la Convention UPOV.

47. L'extension de la protection aux variétés de l'ensemble du règne végétal pose des problèmes pratiques en ce qui concerne la façon dont les variétés appartenant à des espèces nouvelles ou peu connues aux Pays-Bas doivent être examinées sur la base des critères DHS. Aucune méthode générale n'a encore été élaborée pour chercher à résoudre ce problème. Toutefois, on compte intensifier la coopération avec d'autres pays en matière d'examen DHS afin d'utiliser au mieux les connaissances spécialisées à disposition. Une coopération de ce type entre les Etats membres ne devrait pas se limiter à ceux qui sont situés dans la même partie du monde. Ainsi, les Pays-Bas ont accepté très récemment l'offre faite par l'Australie de procéder à des essais sur des variétés d'espèces australiennes. Pour traiter les problèmes susceptibles de se poser en matière d'examen DHS, une autre possibilité consisterait peut-être à utiliser davantage les installations des obtenteurs concernés.

48. Il est prévu de fusionner le Centre de recherche sur les variétés et les semences (CRZ) - organisme chargé des examens DHS - avec le Centre de recherche sur l'amélioration des plantes (CPO) - organisme qui a succédé à l'Institut d'amélioration des plantes horticoles (IVT), bien connu des milieux professionnels. Cette réorganisation vise à garantir que les examens DHS seront réalisés dans un cadre juridique complètement indépendant d'autres activités, par exemple les activités d'amélioration des plantes du nouvel organisme.

49. En 1990, le nombre de demandes de protection a augmenté par rapport aux dernières années. En 1989, 1.248 demandes au total ont été déposées.

50. Pologne - Du point de vue législatif, le Ministre de l'agriculture et de l'économie alimentaire a signé une ordonnance complétant la liste des genres et espèces auxquels la Convention UPOV est applicable en Pologne. Les taxons ci-après ont été ajoutés à cette liste :

- *Aronia melanocarpa* Elliot.
- *Cydonia oblonga* Mill.
- *Prunus cerasifera* var. *divaricata* Led.
- *Prunus insititia* L.
- *Prunus mahaleb* L.
- *Ribes aureum* Pursh.

51. La même ordonnance énonce que le droit exclusif accordé à l'obteneur d'une variété de plante ornementale couvre l'utilisation de plantes entières et de parties de plantes de la variété en question utilisées comme matériel de multiplication pour produire des plantes entières ou des parties de plantes à des fins commerciales. La législation polonaise qui, comme l'indiquent les observations formulées par le Conseil de l'UPOV à sa dernière session, n'englobe pas tous les principes énoncés à l'article 5.1) de la Convention, sera vraisemblablement modifiée.

52. Royaume-Uni - Le 28 août 1990, la protection a été étendue aux taxons suivants : bourrache, coriandre, *Cornus* L., *Euphorbia milii*, *x Festulolium*, impatiante, *Kalanchoë*, navette, *Scaevola aemula* et tournesol. Des travaux sont en cours pour étendre la protection, en 1991, aux taxons suivants : *Agapanthus*, *Astrantia*, cognassier porte-greffe, *Hibiscus*, *Lavatera*, *Osteospermum*, Quinoa, *Ruscus aculeatus* et tomate.

53. A l'avenir, les essais portant sur les plantes fruitières seront faits par le Wye College (qui fait partie de l'Université de Londres) à Brogdale, où ils ont toujours été effectués. Aucun changement n'est donc intervenu dans la réalisation d'essais en vertu d'accords bilatéraux. Les essais portant sur des plantes potagères n'ont pas été modifiés.

54. Suède - Aucun changement administratif ou législatif n'est intervenu au cours de l'année écoulée. L'Office national des variétés végétales a présenté aux pouvoirs publics une proposition à l'effet d'inscrire Aronia, x Festulium, Hippophaë, Lonicera, Populus et Sorbus sur la liste des taxons protégés.

55. Suisse - Par suite de l'entrée en vigueur, le 1^{er} juillet 1990, d'une modification du règlement en vertu de laquelle la liste des espèces protégées se compose dorénavant de 144 familles, la protection peut être demandée pour des variétés de la quasi-totalité des espèces. Contrairement au système de taxes fixes pour le dépôt des demandes et le maintien en vigueur des titres de protection, aucune taxe fixe d'examen n'est prévue dans le nouveau règlement. Les autorités suisses feront supporter les frais encourus - dans la plupart des cas, auprès de stations d'examen étrangères - aux déposants concernés.

2. Exposés des représentants des Etats non membres

56. Argentine - Depuis 1973, une loi prévoit la délivrance de titres de protection pour les variétés végétales de toutes espèces et de tous genres. Un décret d'application de cette loi a été pris en 1978 et depuis cette date des titres de protection sont délivrés. A ce jour, il reste encore 160 variétés à examiner.

57. En août, le Secrétaire général adjoint s'est rendu en Argentine. Il s'est entretenu avec des responsables du Secrétariat à l'agriculture et a suivi, à la Bourse des céréales de Buenos Aires, des réunions auxquelles ont participé des obtenteurs et des agriculteurs. Des études sont en cours, sur la base des propositions envoyées par le Bureau de l'Union, afin de rendre la législation nationale compatible avec le texte de 1978 de la Convention. Des préparatifs sont faits actuellement, à l'échelon national, en vue de la participation à la Conférence diplomatique de 1991 de révision de la Convention. Toutefois, aucune décision définitive n'a été prise quant à l'Acte de la Convention auquel l'Argentine adhèrera.

58. S'agissant des questions de l'harmonisation de la certification des semences, de l'analyse de la qualité de celles-ci et de la promotion des droits d'obteneurs en Amérique latine, l'Argentine appuie énergiquement la conception de l'ALADI (Association latino-américaine d'intégration).

59. Bolivie - La délégation de la Bolivie a déclaré que sa participation à la session du Conseil témoignait de l'intérêt croissant que suscite la protection des obtentions végétales dans son pays, où il existe une grande diversité d'espèces botaniques.

60. Bulgarie - Il existe déjà une forme de protection nationale des variétés végétales nouvelles. A l'heure actuelle, plus de 20 organismes de recherche travaillent à la sélection de variétés nouvelles.

61. L'adhésion à la Convention UPOV suscite beaucoup d'intérêt parmi les experts agricoles et les spécialistes des brevets, pour qui elle est nécessaire et légitime. C'est pourquoi des travaux sont en cours pour adapter la législation nationale aux principes énoncés dans la Convention. Ces travaux s'achèveront l'an prochain.

62. L'élaboration de la législation nouvelle est une tâche sérieuse et difficile et la Bulgarie accepterait avec reconnaissance toute aide de pays ayant

une expérience en la matière. Dans ce contexte, le Président du Conseil de l'UPOV et le Secrétaire général adjoint de l'Union ont été invités à se rendre en Bulgarie.

63. La Bulgarie suit avec grand intérêt les travaux de révision de la Convention et espère que celle-ci - une fois révisée - sera nettement améliorée et plus efficace.

64. Egypte - Le Ministère de l'agriculture a maintenant adopté un système d'enregistrement des variétés. Toute variété produite ou introduite dans le pays doit être enregistrée auprès de l'Institut compétent du Centre de recherche agricole selon un certain protocole. Dès qu'une variété est enregistrée, elle peut être mise en circulation dans le pays.

65. Inde - Comme en témoignent le rapport annuel de 1989 et le rapport sur les activités menées pendant les neuf premiers mois de 1990, le Secrétaire général adjoint s'est rendu en Inde. Le Gouvernement indien s'intéresse beaucoup aux activités de l'UPOV et les échanges se poursuivront probablement à l'avenir.

66. Maroc - La délégation du Maroc a indiqué que l'amélioration de la production agricole dépend des résultats obtenus dans le domaine de la recherche. Des investissements seront réalisés dans l'amélioration des plantes, uniquement si les droits des obtenteurs sont protégés. Le Maroc est conscient de l'importance de la protection des obtentions végétales. Les pouvoirs publics mettent actuellement en place les bases législative et juridique, et s'occupent notamment de la formation de fonctionnaires et de la création d'institutions techniques, en vue de l'adhésion du pays à la Convention UPOV dans un avenir proche.

67. Portugal - Le Gouvernement portugais a approuvé récemment la législation sur la protection des obtentions végétales et acceptera les premières demandes d'enregistrement dans le courant du mois de novembre. Pendant les premiers mois, la protection sera limitée à certaines espèces céréalières, oléagineuses et fourragères. Il est envisagé d'étendre, sous peu, la protection aux variétés de plantes fruitières et ornementales.

68. Tchécoslovaquie - Au début de 1990, la Tchécoslovaquie a adopté une nouvelle loi sur la protection des variétés végétales et des races animales. Cette loi a été examinée à la neuvième session extraordinaire du Conseil au mois d'avril. Conformément aux résultats des débats, le Ministère fédéral de l'agriculture et le Ministère des affaires étrangères élaboreront des propositions à l'intention du gouvernement en vue de l'adhésion du pays à la Convention UPOV. On espère que les débats s'achèveront à la fin de cette année et qu'ils donneront des résultats positifs.

69. De nombreux changements sont survenus récemment en Tchécoslovaquie - mouvements de personnel et modification des attributions des autorités. Ainsi, depuis le mois dernier, le Ministère fédéral de l'agriculture est rattaché au nouveau Ministère de l'économie. Néanmoins, les formules de demande doivent continuer d'être envoyées à l'ancienne adresse du Ministère fédéral de l'agriculture à Prague.

70. Le Ministère fédéral de l'agriculture a reçu 133 demandes de protection de variétés nouvelles.

71. Venezuela - La protection des obtentions végétales présente de l'intérêt pour le Venezuela, notamment en liaison avec des questions ayant trait à la biotechnologie. Il serait utile qu'elle s'applique à l'amélioration des produits tropicaux.

3. Déclarations écrites d'Etats non membres, dont le Bureau de l'Union a donné lecture

72. Autriche - Le projet de loi autrichienne sur la protection des obtentions végétales sera de nouveau soumis au Parlement, ce dernier n'ayant pu achever de l'examiner au cours de sa dernière session.

73. Le nouveau projet de loi sur la protection des obtentions végétales sera essentiellement le même que le projet précédemment présenté. On espère qu'il sera voté lors de la session parlementaire qui vient de commencer. Pour ce qui est de l'adhésion de l'Autriche à la Convention UPOV, des travaux préparatoires ont déjà été entamés. L'Autriche a l'intention d'adhérer à cette Convention immédiatement après l'adoption de la loi sur la protection des obtentions végétales. Il est donc prévu d'établir la liste des espèces sur la base, notamment, d'accords conclus avec d'autres Etats membres. L'Autriche suit avec grand intérêt la révision de la Convention UPOV.

74. Finlande - Il existe maintenant un projet de loi sur la protection des obtentions végétales, qui a été établi il y a quelques semaines par une commission. Ce projet de loi est fondé sur le texte actuel de la Convention. Il est envisagé de le soumettre au Parlement au printemps prochain après les élections.

75. Norvège - Le Gouvernement norvégien a recommandé, dans une proposition présentée au Parlement, l'adhésion au texte actuel de la Convention. Il est mentionné dans cette proposition que la Convention est en cours de révision et que toute adhésion doit être envisagée à la lumière de celle-ci. Cela étant, le Ministère de l'agriculture crée actuellement une commission chargée d'élaborer une loi conforme à la Convention. Il est difficile de prévoir le moment où le projet de loi en question sera prêt, mais une haute priorité est donnée aux travaux y relatifs.

4. Exposés des représentants des organisations intergouvernementales

76. Commission des Communautés européennes (CCE) - Par suite de la réunification de l'Allemagne, la Communauté a pris un grand nombre de mesures provisoires et transitoires applicables aux districts de l'ancienne RDA, notamment dans le domaine de la politique agricole commune dans son ensemble. Si de telles mesures ont été nécessaires pour ce qui est de la commercialisation des semences et plants, il n'en a pas été ainsi pour ce qui est des domaines intéressant directement l'Union.

77. La Commission a mené à terme ses consultations en 1990 et a soumis au Conseil des Ministres, le 6 septembre 1990, une proposition relative à un règlement du Conseil concernant le droit communautaire des obtenteurs, qui

fait partie intégrante du programme visant à réaliser le marché intérieur en 1992. La proposition vise à créer un système communautaire de protection des obtentions végétales, parallèlement aux systèmes nationaux des Etats membres, dans le cadre duquel les obtenteurs pourront bénéficier, sur la base d'une seule demande et en vertu d'une décision unique, d'une protection directe et uniforme dans l'ensemble de la Communauté. Plus particulièrement, la proposition envisage la création d'un Office communautaire de la protection des obtentions végétales chargé d'appliquer et d'administrer le système. L'objectif de la Commission était d'aligner, autant que possible, le texte de la proposition sur ceux de la Convention UPOV et de son Acte révisé prévu. Le préambule reconnaît formellement l'évolution qui se produit à l'échelon international, y compris au sein de l'UPOV, et la nécessité probable de modifier le Règlement communautaire. A cet égard, les services de la Commission ont apprécié l'intérêt témoigné et le concours apporté par le Secrétariat de l'UPOV lors des préparatifs de ces trois dernières années.

78. L'autre initiative communautaire intéressant l'Union a été la proposition de la Commission relative à une directive du Conseil sur la protection juridique des inventions biotechnologiques, faite en octobre 1988. Son examen détaillé et sa présentation aux diverses institutions communautaires sont encore en cours.

79. S'agissant de la révision prochaine de la Convention UPOV, l'adhésion, en temps voulu, au texte révisé de cette Convention suscite un grand intérêt au sein de la Communauté. La Commission est reconnaissante à l'UPOV de l'ouverture faite dans les projets élaborés pour la réunion du Conseil et la Communauté se réjouit à la perspective de pouvoir participer d'une manière active et constructive à la Conférence à venir.

80. Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) - Depuis 1953, la FAO élabore un système mondial des ressources phyto-génétiques qui repose sur le principe selon lequel les ressources phyto-génétiques, dans leur diversité, sont le patrimoine de l'humanité et visent à assurer la conservation en toute sécurité des ressources génétiques, et l'accès sans restriction à celles-ci, pour les générations actuelles et futures. Le système comprend les trois éléments suivants : un cadre juridique (l'Engagement international sur les ressources phyto-génétiques), une instance intergouvernementale (la Commission sur les ressources phyto-génétiques) et un mécanisme financier (le Fonds international pour les ressources phyto-génétiques).

81. A ce jour, 126 pays sont membres de la Commission ou ont souscrit à l'Engagement international. La mise en place du système mondial de la FAO n'a pas été chose facile. Bon nombre d'obstacles ont dû être surmontés dès le début. Les principales réserves formulées par certains pays à l'égard de la Commission et de l'Engagement avaient trait à la compatibilité de ce dernier avec les systèmes législatifs nationaux de protection des obtentions végétales existant dans de nombreux pays développés et aux restrictions dont font l'objet, dans certains pays en développement, les échanges portant sur certaines espèces.

82. La Commission, à sa première session tenue en avril 1989, a contribué à consolider le système, en surmontant les difficultés susmentionnées et en donnant une interprétation concertée de l'Engagement international. Cela a assuré le respect sans réserve de la législation nationale et la reconnaissance du droit des donneurs de techniques et des donneurs de matériel génétique à une rémunération en échange de leurs contributions, et ce, sous la forme d'une reconnaissance des droits des obtenteurs et des agriculteurs. Ces accords, qui ont été approuvés par la Conférence de la FAO en novembre 1989, sont main-

tenant annexés à l'Engagement international. Il importe de bien comprendre les deux extraits ci-après de l'interprétation concertée. Dans le premier paragraphe, il est énoncé, tout d'abord, que "les droits des obtenteurs tels qu'ils sont reconnus par l'UPOV ne sont pas incompatibles avec l'Engagement international", puis que "l'expression 'libre accès', utilisée à la FAO, ne signifie pas 'accès gratuit'". La FAO pense que cette acceptation des droits des agriculteurs et des obtenteurs constitue une sorte de mécanisme de conciliation entre les pays développés et ceux en développement.

83. Nombre de membres de la FAO, essentiellement des pays en développement, se sont dit préoccupés par la modification éventuelle du texte actuel de la Convention UPOV, notamment par la suppression du privilège de l'agriculteur et de l'exception en faveur de la recherche, qui risque d'estomper les particularités du système de l'UPOV en le rapprochant du système classique des brevets industriels; la FAO a l'impression que certains pays en développement adhéreraient plus volontiers au texte actuel de la Convention UPOV qu'à un texte ainsi modifié. En raison de la prise de position de certains pays en développement, l'application du système des brevets industriels aux plantes en général pourrait influencer sur le principe du libre accès au matériel génétique et, partant, sur le principe selon lequel les ressources génétiques constituent le patrimoine de l'humanité.

84. Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) - Par suite de la réunification de l'Allemagne, la Convention de coopération et de développement économiques est désormais applicable à l'ensemble du territoire allemand.

85. Le système des semences de céréales a été modifié par le Conseil de l'OCDE en juillet pour permettre la certification des variétés hybrides de seigle, de blé et de triticale. Il est désormais possible de certifier la quasi-totalité des céréales hybrides. Quant au système des semences de plantes fourragères et oléagineuses, des discussions sont en cours au sujet de la possibilité de certifier les semences hybrides doubles. S'agissant du système des semences de betteraves, il a été procédé à des consultations préliminaires en vue d'insérer les normes de la CEE dans les règles correspondantes.

86. Pour ce qui est du système des semences de légumes, il a été pris note, lors de la réunion de l'OCDE, d'une explication donnée par un expert des Pays-Bas en ce qui concerne le système de contrôle de la qualité en vigueur dans ce pays pour les semences de plantes potagères et florales. Il a été estimé que ce système pourrait servir de modèle pour les autres systèmes de contrôle élaborés dans le cadre du système des semences de légumes de l'OCDE.

87. D'autres consultations sont en cours au sujet des caractéristiques à retenir pour le post-contrôle et la relation qui existe entre la liste de cultivars de l'OCDE et les catalogues nationaux ou de la Communauté, qui vont être évalués du point de vue juridique.

88. Le Costa Rica et l'Espagne vont appliquer les systèmes de l'OCDE pour la certification des semences. Une mission sera effectuée au Zimbabwe en janvier 1991 pour examiner dans quelle mesure le pays est préparé à les appliquer. Les Etats membres de l'ALADI (Association latino-américaine d'intégration) ont adopté, ou sont sur le point d'adopter, les règles de certification de l'OCDE. Des relations ont aussi été établies avec la République populaire de Chine.

5. Exposés des représentants des organisations internationales non gouvernementales

89. Association internationale des sélectionneurs pour la protection des obtentions végétales (ASSINSEL) - La supériorité numérique de la délégation de l'ASSINSEL à la cinquième réunion de l'UPOV avec les organisations internationales témoigne clairement de l'intérêt des membres de l'Association pour les travaux de révision de la Convention. En effet, l'ASSINSEL est l'organisme représentant le plus grand nombre d'utilisateurs de la Convention et les propositions faites par ses membres sont le fruit du consensus qui s'est dégagé parmi les obtenteurs de tous les Etats membres de l'UPOV. L'ASSINSEL souhaite que, compte tenu de son importance économique, la valeur de sa contribution soit reconnue et prise en considération. Elle souhaite aussi qu'un nombre croissant de pays deviennent membres de l'UPOV et elle se félicite des efforts faits à cette fin.

90. Association des obtenteurs de variétés végétales de la Communauté économique européenne (COMASSO) - La COMASSO espère que les débats portant sur la révision de la Convention aboutiront à l'établissement d'un texte législatif efficace et attrayant pour les obtenteurs, la protection de leur propriété intellectuelle étant dans leur intérêt et dans celui de la société aux niveaux national et international.

91. Comité des semences du marché commun (COSEMCO) - Le représentant du COSEMCO indique que les obtenteurs européens, membres du Comité, portent le plus grand intérêt à la protection. Le COSEMCO s'intéresse vivement aux activités de l'UPOV et estime que la Convention constitue la base essentielle de l'évolution future de l'amélioration des plantes. Il compte aussi que le Règlement communautaire qui est actuellement proposé ira dans le même sens que les révisions de la Convention UPOV et suit son évolution de très près. L'amélioration des plantes se heurtera à de nombreuses difficultés dans un avenir proche si la notion de "privilège de l'agriculteur" est maintenue dans un texte international.

92. Fédération internationale du commerce des semences (FIS) - Le représentant de la FIS a mis en évidence les dangers de l'introduction du concept du "privilège de l'agriculteur" dans la Convention et a expliqué que cela irait à l'encontre des principes de la propriété intellectuelle et des résultats des négociations en cours au GATT. En effet, de grands bouleversements se préparent pour l'agriculture au sein du GATT avec, d'une part, le passage graduel à un régime plus conforme au libéralisme et, d'autre part, un accord sur les droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce. Par ce dernier, on tenterait de diminuer les distorsions et les obstacles qui nuisent au commerce en imposant des obligations minimums en matière de protection des droits de propriété intellectuelle entre les Etats membres du GATT. Si l'UPOV introduit une disposition consacrant l'existence juridique de cette pratique, elle va peut-être au-devant de grandes difficultés, à moins qu'elle n'accorde le même privilège à tous les agriculteurs des pays membres du GATT. La FIS sait que le privilège de l'agriculteur pose des problèmes à certains pays; il conviendrait donc de procéder à une évaluation cas par cas et pays par pays. Il serait utile de consulter le GATT à ce propos. La FIS reste totalement défavorable à la reconnaissance du privilège de l'agriculteur, qui aurait pour effet d'affaiblir le potentiel du commerce des semences sans aucune justification acceptable.

93. Union des praticiens européens en propriété industrielle (UPEPI) - Au cours de l'année écoulée, l'UPEPI a créé, au sein de sa Commission des brevets, une commission (séparée) de biotechnologie, afin que davantage de temps puisse être consacré aux questions y relatives, y compris aux échanges de vues concernant l'interface entre la protection par brevet et la protection par certificat d'obtention végétale.

6. Echange de vues au sujet des exposés présentés

94. Une observation sur les taxes et la couverture des dépenses donne lieu à un débat général sur cette question. Le Conseil décide que ce point sera ajouté à l'ordre du jour de la prochaine session du Comité consultatif.

b. Renseignements réunis par le Bureau de l'Union sur la situation de la protection dans les Etats membres et la coopération entre ces Etats

95. Le Conseil prend aussi note, avec satisfaction, du contenu des documents C/24/5, C/24/6 et C/24/7.

Compte rendu du Président sur les travaux des quarante et unième et quarante-deuxième sessions du Comité consultatif

96. Le Conseil prend note du rapport sur les travaux de la quarante et unième session du Comité consultatif figurant au paragraphe 14 du document C/24/3, ainsi que du rapport oral du Président sur les travaux de la quarante-deuxième session. Cette session a eu lieu le 17 octobre et a été principalement consacrée à la préparation de la présente session du Conseil, aux relations de l'UPOV avec les pays en développement et à la tenue d'un symposium en 1991.

97. Sur la base d'une recommandation du Comité consultatif, le Conseil décide qu'il ne sera pas tenu de symposium en 1991.

Rapport du Secrétaire général sur les activités de l'Union en 1989 et durant les neuf premiers mois de 1990

98. Le Conseil approuve à l'unanimité le rapport du Secrétaire général sur les activités de l'Union en 1989 et durant les neuf premiers mois de 1990, qui figure dans le document C/24/2 et le document C/24/3.

Rapport du Secrétaire général sur sa gestion durant l'exercice biennal 1988-1989 et sur la situation financière de l'Union au 31 décembre 1989

99. Le Conseil approuve à l'unanimité le rapport du Secrétaire général sur sa gestion durant l'exercice biennal 1988-1989 et sur la situation financière de l'Union au 31 décembre 1989 qui figure dans le document C/24/4, et il remercie le Secrétaire général de sa gestion réussie du Bureau de l'Union.

100. Au sujet des arriérés de contributions, il est noté que pour 1989 tous les Etats membres ont réglé la totalité de leur contribution, excepté les Etats-Unis d'Amérique qui, sur le montant de 217.560 francs suisses mis en recouvrement doivent encore 152.462 francs suisses. Pour l'année en

cours (1990), tous les pays ont réglé la totalité de leur contribution, sauf les Etats-Unis d'Amérique - qui doivent encore la totalité de leur contribution (217.560 francs suisses) - et l'Italie - qui doit encore 3.014 francs suisses sur une contribution de 87.024 francs suisses. Lors d'un débat auquel prennent part plusieurs délégations, la délégation des Etats-Unis d'Amérique indique que son Gouvernement s'emploie activement à obtenir l'autorisation du Congrès pour régler rapidement les contributions du pays; pour l'heure, toutefois, cette autorisation n'a pas été donnée. Le Conseil, en conclusion, donne pour instruction au Secrétaire général d'indiquer, dans sa prochaine lettre de rappel au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique concernant ses arriérés de contributions, que le Conseil a pris note avec préoccupation des faits susmentionnés et exprimé l'espoir que les Etats-Unis d'Amérique remédieront à la situation.

Rapport concernant la vérification des comptes de l'exercice biennal 1988-1989

101. Le Conseil accepte à l'unanimité le rapport des vérificateurs des comptes de l'UPOV pour l'exercice biennal 1988-1989 qui figure à l'annexe B du document C/24/4, et il remercie le Gouvernement suisse de cette vérification des comptes.

Etat d'avancement des travaux du Comité administratif et juridique

102. Le Conseil approuve à l'unanimité le rapport sur l'état d'avancement des travaux du Comité administratif et juridique figurant dans le document C/24/9. Il prend note, en outre, du rapport verbal présenté par M. J.-F. Prevel (France) sur la vingt-huitième session du Comité administratif et juridique, dont il est le Président.

Préparatifs de la Conférence diplomatique de 1991 de révision de la Convention UPOV

103. Sur la base d'une recommandation du Comité consultatif, le Conseil décide à l'unanimité de tenir à Genève, du 4 au 19 mars 1991, une Conférence diplomatique de révision de la Convention UPOV.

104. Le Conseil approuve, sous réserve des modifications ci-après, le projet de nouvel Acte de la Convention à soumettre à la Conférence diplomatique de 1991 en tant que "proposition de base", qui figure dans le document C/24/11 :

i) dans le titre et le paragraphe 2) de l'article 6 de la version anglaise, le mot "newness" doit être remplacé par "novelty";

ii) à l'article 11.4), le mot "événements" doit être remplacé par le mot "faits";

iii) à l'article 12, le renvoi à l'article 5 doit être remplacé par un renvoi aux articles 5 à 9;

iv) dans la variante A de l'article 14.c), les mots "directement obtenus" doivent être remplacés par les mots "fabriqués directement";

v) à l'article 16.2), les mots "directement obtenu" doivent être remplacés par les mots "fabriqué directement";

vi) le titre "recettes et dépenses" de l'article 29 doit être remplacé par le titre "finances", l'article 30 doit devenir le paragraphe 6) de l'article 29 et les articles et renvois suivants doivent être renumérotés en conséquence;

vii) dans l'article 36.2), le renvoi à l'article 2 doit être remplacé par un renvoi à l'article 3.1).

105. Le Conseil approuve à l'unanimité l'ordre du jour provisoire de la Conférence diplomatique de 1991, tel qu'il est décrit dans le document C/24/12.
106. Le Conseil approuve à l'unanimité le Règlement intérieur provisoire de la Conférence diplomatique de 1991 tel qu'il est décrit dans le document C/24/13, sous réserve des modifications indiquées dans ledit document. En outre, un alinéa 4) libellé comme suit est ajouté à l'article 2 : "Les représentants des Communautés européennes ont le même statut que les délégations observatrices." L'une des conséquences de cette adjonction sera que les représentants des Communautés européennes auront le droit de signer l'acte final de la Conférence diplomatique. La délégation des Etats-Unis d'Amérique réserve sa position sur cette adjonction.
107. Le Conseil approuve à l'unanimité les Notes et lettres d'invitation à la Conférence diplomatique de 1991 telles qu'elles sont décrites dans le document C/24/14 et il prend acte du fait que les pays souhaitant que la Note contenue dans l'annexe II du document CAJ/28/5 soit adressée à leur ministre de l'agriculture ainsi qu'à d'autres ministres, ou à d'autres ministres que celui de l'agriculture, doivent communiquer les renseignements nécessaires par écrit au Bureau de l'Union.
108. Le Conseil approuve à l'unanimité la liste des Etats et organisations à inviter à la Conférence diplomatique de 1991 qui est proposée dans le document C/24/15.

Etat d'avancement des travaux du Comité technique et des Groupes de travail techniques

109. Le Conseil approuve à l'unanimité le rapport sur l'état d'avancement des travaux du Comité technique et des Groupes de travail techniques figurant dans le document C/24/10 et ses deux additifs (document C/24/10 Add. 1 et document C/24/10 Add. 2).
110. Le Conseil note que la question de l'établissement d'une base de données internationale sur les dénominations variétales sera abordée par le Comité administratif et juridique lors d'une session future, dans le cadre de la question de l'accès interactif aux données internationales.
111. Le Conseil prend note, en l'approuvant, du programme des travaux futurs du Comité technique et des Groupes de travail techniques.

Calendrier des réunions pour 1991

112. Le débat se déroule sur la base du document C/24/8.
113. Le Conseil adopte à l'unanimité le calendrier des réunions figurant dans l'annexe II du présent document.

Reconnaissance de la compétence du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail (OIT)

114. Le Conseil adopte à l'unanimité la déclaration ci-après et demande au Secrétaire général d'en transmettre une copie certifiée conforme au Directeur général de l'OIT :

"Le Conseil de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) reconnaît par la présente la compétence du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail, ainsi que ses règles de procédure, afin qu'il connaisse des requêtes des fonctionnaires de l'UPOV invoquant l'inobservation par cette dernière, soit quant au fond, soit quant à la forme, des stipulations du contrat d'engagement des fonctionnaires de l'UPOV ou des dispositions du Statut et règlement du personnel du Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle qui leur sont applicables."

Election de nouveaux présidents

115. Le Conseil élit à l'unanimité les personnes ci-après à la présidence des Groupes de travail techniques suivants pour un mandat de trois ans, qui expirera à la fin de sa session ordinaire de 1993 :

Groupe de travail technique sur les systèmes d'automatisation et les programmes d'ordinateur : M. K. Kristensen (Danemark);

Groupe de travail technique sur les plantes fruitières : M. B. Spellerberg (Allemagne);

Groupe de travail technique sur les plantes ornementales et les arbres forestiers : Mme E. Buitendag (Afrique du Sud);

Groupe de travail technique sur les plantes potagères : M. N.P.A. van Marrewijk (Pays-Bas).

116. Le Conseil décide de prolonger d'un an le mandat de M. M.S. Camlin (Royaume-Uni) à la présidence du Groupe de travail technique sur les plantes agricoles, afin que ce mandat expire après la session ordinaire de 1993 du Conseil.

117. Le présent compte rendu a été adopté par correspondance.

[Les annexes suivent]

ANNEX I/ANNEXE I/ANLAGE I

LIST OF PARTICIPANTS*/LISTE DES PARTICIPANTS*/TEILNEHMERLISTE*

I. ETATS MEMBRES/MEMBER STATES/VERBANDSSTAATEN

AFRIQUE DU SUD/SOUTH AFRICA/SUEDAFRIKA

Mr. D.C. LOURENS, Chief Director, Department of Agriculture, Private Bag X250, Pretoria

Dr. S. VISSER, Agricultural Attaché, South African Embassy, 59, quai d'Orsay, 75007 Paris, France

ALLEMAGNE/GERMANY/DEUTSCHLAND

Dr. D. BÖRINGER, Präsident, Bundessortenamt, Osterfelddamm 80, Postfach 61 04 40, 3000 Hannover 61

Herr W. BURR, Ministerialrat, Bundesministerium für Ernährung, Landwirtschaft und Forsten, Rochusstrasse 1, 5300 Bonn 1

AUSTRALIE/AUSTRALIA/AUSTRALIEN

Mr. B.J. LOUDON, Acting Registrar, Plant Variety Rights, Plant Variety Rights Office, P.O. Box 858, Canberra A.C.T. 2601

BELGIQUE/BELGIUM/BELGIEN

M. W.J.G. VAN ORMELINGEN, Ingénieur agronome, Ministère de l'agriculture, Manhattan Center, 21, avenue du Boulevard, 1210 Bruxelles

DANEMARK/DENMARK/DAENEMARK

Mr. F. ESPENHAIN, Chairman, Plant Novelty Board, Plant Directorate, Skovbrynet 20, 2800 Lyngby

ESPAGNE/SPAIN/SPANIEN

Mr. R. LÓPEZ DE HARO, Director Técnico de Certificación y Registro de Variedades, Instituto Nacional de Semillas y Plantas de Vivero, José Abascal, 56, 28003 Madrid

* In French alphabetical order of the names of the States and the acronyms of the organizations/
Dans l'ordre alphabétique français des noms des Etats et des sigles des organisations/
In französischer alphabetischer Reihenfolge der Namen der Staaten und der Akronyme der Organisationen

ETATS-UNIS D'AMERIQUE/UNITED STATES OF AMERICA/VEREINIGTE STAATEN VON AMERIKA

Mr. H.D. HOINKES, Senior Counsel, Office of Legislation and International Affairs, Patent and Trademark Office, U.S. Department of Commerce, Box 4, Washington, D.C. 20231

FRANCE/FRANKREICH

M. J.-F. PREVEL, Directeur du Bureau de la sélection végétale et des semences, Ministère de l'agriculture et de la forêt, 78, rue de Varenne, 75700 Paris

Mlle N. BUSTIN, Secrétaire général, Comité de la protection des obtentions végétales, Ministère de l'agriculture, 11, rue Jean Nicot, 75007 Paris

HONGRIE/HUNGARY/UNGARN

Dr. B. SZALOCZY, Deputy Director-General, Institute for Agricultural Qualification, Ministry of Agriculture and Food, P.O. Box 30,93, 1525 Budapest 114

Dr. J. BOBROVSZKY, Head of Legal and International Department, National Office of Inventions, Garibaldi u. 2, 1370 Budapest 5

IRLANDE/IRELAND/IRLAND

Mr. J.K. O DONOHOE, Controller of Plant Breeders' Rights, Department of Agriculture and Food, Agriculture House, Kildare Street, Dublin 2

ISRAEL

Mr. M. ZUR, Chairman, Plant Breeders' Rights Council, Agricultural Research Organization, Volcani Centre, P.O. Box 6, Bet Dagan 50250

ITALIE/ITALY/ITALIEN

Dr. B. PALESTINI, Primo Dirigente, Ministry of Agriculture and Forestry, D.G. Produzione Agricola, 20, Via XX Settembre, 00187 Rome

JAPON/JAPAN/JAPAN

Mr. Y. KOBAYASHI, Director, Seeds and Seedlings Division, Agricultural Production Bureau, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, 1-2-1, Kasumigaseki, Chiyoda-ku, Tokyo

Mr. K. NAITO, First Secretary, Permanent Mission of Japan, 10, avenue de Budé, 1211 Geneva 19, Switzerland

Mr. S. TAKAKURA, First Secretary, Permanent Mission of Japan, 10, avenue de Budé, 1211 Geneva 19, Switzerland

NOUVELLE-ZELANDE/NEW ZEALAND/NEUSEELAND

Mr. F.W. WHITMORE, Commissioner, Plant Variety Rights, Plant Variety Rights Office, P.O. Box 24, Lincoln, N.2

PAYS-BAS/NETHERLANDS/NIEDERLANDE

Mr. W.F.S. DUFFHUES, Director, Forestry and Landscaping, Ministry of Agriculture and Fisheries, Griffioenlaan 2, P.O. Box 20023, 3502 LA Utrecht

Mr. B.P. KIEWIET, Chairman, Board for Plant Breeders' Rights, P.O. Box 104, 6700 AC Wageningen

Mr. H. HIJMANS, Legal Adviser, Ministry of Agriculture and Fisheries, Bezuidenhoutseweg 73, The Hague

POLOGNE/POLAND/POLEN

M. J. VIRION, Chef-expert, Ministère de l'agriculture et de l'économie alimentaire, Ministerstwo Rolnictwa, 30, rue Wspolna, Warszawa

Dr. H. SZURPICKI, Head of Cultivars Registration Department, Research Center for Cultivars, 63-022 Slupia Wielka

ROYAUME-UNI/UNITED KINGDOM/VEREINIGTES KOENIGREICH

Mr. J. HARVEY, Controller, Plant Variety Rights Office, White House Lane, Huntingdon Road, Cambridge CB3 0LF

Mr. J. ARDLEY, Deputy Controller, Plant Variety Rights Office, White House Lane, Huntingdon Road, Cambridge CB3 0LF

SUEDE/SWEDEN/SCHWEDEN

Mr. K.O. ÖSTER, Permanent Under-Secretary, Ministry of Agriculture, and President, National Plant Variety Board, Drottninggatan 21, 103 33 Stockholm

SUISSE/SWITZERLAND/SCHWEIZ

Frau M. JENNI, Leiterin des Büros für Sortenschutz, Bundesamt für Landwirtschaft, Mattenhofstrasse 5, 3003 Bern

Dr. M. INGOLD, Adjoint de Direction, Station fédérale de recherche agronomique, Changins, 1260 Nyon

II. ETATS OBSERVATEURS/OBSERVER STATES/BEOBACHTERSTAATEN

ARGENTINE/ARGENTINA/ARGENTINIEN

Sr. H.A. ORDOÑEZ, Asesor de Gabinete, Ministerio de Economía, Secretaría de Agricultura, Ganadería y Pesca, Paseo Colón 982 - 1° P., Buenos Aires

BOLIVIE/BOLIVIA/BOLIVIEN

Mme V. BANZER, Premier secrétaire, Mission permanente de la République de Bolivie, 7, rue du Valais, 1202 Genève, Suisse

BULGARIE/BULGARIA/BULGARIEN

Mr. T. TOSHEV, Deputy Director General, Institute of Inventions and Rationalizations (INRA), 52 B, Blvd. G.A. Nasser, 1113 Sofia

EGYPTE/EGYPT/AEGYPTEN

Prof. Dr. Y.A. HAMDY, Agricultural Counsellor, Egyptian Embassy, 267, via Salaria, Roma, Italy

INDE/INDIA/INDIEN

Mrs. D.G. WADHWA, First Secretary, Permanent Mission of India, 9, rue du Valais, 1202 Geneva, Switzerland

MAROC/MOROCCO/MAROKKO

M. A. ARIFI, Directeur de la protection des végétaux, Avenue Victoire, B.P. 1308, Rabat

M. M. TOURKMANI, Ingénieur en chef, Chef du Service de contrôle des semences et des plants, DPVCTRF, B.P. 1308, Rabat

Dr G. PIETSCH, Ingénieur agronome, Expert de la GTZ (Coopération maroc-allemande), Service de contrôle et de certification des plantes, B.P. 6437, Rabat

PORTUGAL

M. C. PEREIRA GODINHO, C.E.N.A.R.V.E., Ministère de l'agriculture, Edificio II, Tapada da Ajuda, 1300 Lisboa

TCHECOSLOVAQUIE/CZECHOSLOVAKIA/TSCHECHOSLOWAKEI

- Dr. J. ZAKREJS, Director of Research Development, Ministry of Economy, Tevnov 15, Praha 1
- Dr. M. VASA, Head of Department for Research Breeding and Multiplication of Crops, Jankovicwa 18, Praha 7
- M. M. ZICH, Deuxième secrétaire, Mission permanente de la République fédérative tchègue et slovaque, 9, chemin de l'Ancienne-Route, 1218 Grand Saconnex, Suisse

VENEZUELA

- Mme A.E. HERNANDEZ CORREA, Premier secrétaire, Mission permanente de la République du Venezuela, 18a, chemin François-Lehmann, 1218 Grand Saconnex, Suisse
- M. C.R. PESTANA MACEDO, Troisième secrétaire, Mission permanente de la République du Venezuela, 18a, chemin François-Lehmann, 1218 Grand Saconnex, Suisse

III. ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES/
INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS/
ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATIONEN

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE (FAO)/
FOOD AND AGRICULTURE ORGANIZATION OF THE UNITED NATIONS (FAO)/
ERNAEHRUNGS- UND LANDWIRTSCHAFTSORGANISATION DER VEREINTEN NATIONEN (FAO)

- Dr. L.M. BOMBIN, Legal Officer, FAO, Via delle Terme di Caracalla, 00100 Rome, Italy

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES (CCE)/
COMMISSION OF THE EUROPEAN COMMUNITIES (CEC)/
KOMMISSION DER EUROPAEISCHEN GEMEINSCHAFTEN (KEG)

- Dr. G. HUDSON, Head of Division, Legislation on plant products and animal nutrition, Directorate General for Agriculture, Commission of the European Communities, 120, rue de la Loi, 1049 Bruxelles, Belgique

ORGANISATION EUROPEENNE DES BREVETS (OEB)/
EUROPEAN PATENT ORGANISATION (EPO)/
EUROPAEISCHES PATENTAMT (EPA)

- Mrs. F. GAUYE WOLHANDLER, Administrator, International Legal Affairs, Erhardtstrasse 27, 8000 Munich 2, Germany

ORGANISATION DE COOPERATION ET DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUES (OCDE)/
ORGANISATION FOR ECONOMIC CO-OPERATION AND DEVELOPMENT (OECD)/
ORGANISATION FUER EUROPAEISCHE WIRTSCHAFTLICHE ZUSAMMENARBEIT UND ENTWICKLUNG
(OECD)

Dr. J.-M. DEBOIS, Head of Section, Directorate for Food, Agriculture and Fisheries, Organisation for Economic Co-operation and Development, 2, rue André-Pascal, 75775 Paris Cedex 16, France

IV. ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES/
INTERNATIONAL NON-GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS/
INTERNATIONALE NICHTSTAATLICHE ORGANISATIONEN

ASSOCIATION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE
(AIPPI)/
INTERNATIONAL ASSOCIATION FOR THE PROTECTION OF INDUSTRIAL PROPERTY (AIPPI)/
INTERNATIONALE VEREINIGUNG FUER GEWERBLICHEN RECHTSSCHUTZ (AIPPI)

M. G.E. KIRKER, Vice-président du groupe suisse de l'AIPPI, Kirker & Cie. SA, Case postale 1736, 14, rue du Mont Blanc, 1211 Genève 1, Suisse

ASSOCIATION INTERNATIONALE DES SELECTIONNEURS POUR LA PROTECTION DES
OBTENTIONS VEGETALES (ASSINSEL)/
INTERNATIONAL ASSOCIATION OF PLANT BREEDERS FOR THE PROTECTION OF PLANT
VARIETIES (ASSINSEL)/
INTERNATIONALER VERBAND DER PFLANZENZUECHTER FUER DEN SCHUTZ VON
PFLANZENZUECHTUNGEN (ASSINSEL)

Mr. M. BESSON, Secretary General, ASSINSEL, Chemin du Reposoir 5-7, 1260 Nyon, Switzerland

Dr. A. MENAMKAT, Assistant Secretary General, ASSINSEL, Chemin du Reposoir 5-7, 1260 Nyon, Switzerland

ASSOCIATION DES OBTENTEURS DE VARIETES VEGETALES DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE
EUROPEENNE (COMASSO)/
ASSOCIATION OF PLANT BREEDERS OF THE EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY (COMASSO)/
VEREINIGUNG DER PFLANZENZUECHTER DER EUROPAEISCHEN WIRTSCHAFTSGEMEINSCHAFT
(COMASSO)

Herr J. WINTER, Generalsekretär, Kaufmannstrasse 71, 5300 Bonn 1, Deutschland

Mr. G.J. URSELMANN, Member of the Committee on Intellectual Property, Zaadunie B.V., Box 26, 1600 AA Enkhuizen, Netherlands

SEED COMMITTEE OF THE COMMON MARKET (COSEMCO)/
COMITE DES SEMENCES DU MARCHE COMMUN (COSEMCO)/
SAATGUTKOMITEE DES GEMEINSAMEN MARKTES (COSEMCO)

Dr. P. EHKIRCH, Secrétaire général, 15, rue du Louvre, 75001 Paris, France

FEDERATION INTERNATIONALE DU COMMERCE DES SEMENCES (FIS)/
INTERNATIONAL FEDERATION OF THE SEED TRADE (FIS)/
INTERNATIONALE VEREINIGUNG DES SAATENHANDELS (FIS)

- Mr. M. BESSON, Secretary General, FIS, Chemin du Reposoir 5-7, 1260 Nyon, Switzerland
- Dr. A. MENAMKAT, Assistant Secretary General, FIS, Chemin du Reposoir 5-7, 1260 Nyon, Switzerland

UNION DES PRATICIENS EUROPEENS EN PROPRIETE INDUSTRIELLE (UPEPI)/
UNION OF EUROPEAN PRACTITIONERS IN INDUSTRIAL PROPERTY (UPEPI)/
UNION EUROPAEISCHER BERATER FUER DEN GEWERBLICHEN RECHTSSCHUTZ (UPEPI)

- Mr. R.K. PERCY, President of the Biotechnology Commission, Patent Department, British Technology Group, 101, Newington Causeway, London SE1 6BU, United Kingdom

V. BUREAU/OFFICERS/VORSITZ

- Mr. W.F.S. DUFFHUES, Chairman
- Mr. R. LÓPEZ DE HARO Y WOOD, Vice-Chairman

VI. BUREAU DE L'UPOV/OFFICE OF UPOV/BUERO DER UPOV

- Dr. A. BOGSCH, Secretary-General
- Mr. B. GREENGRASS, Vice Secretary-General
- Mr. A. HEITZ, Senior Counsellor
- Dr. M.-H. THIELE-WITTIG, Senior Counsellor
- Mr. M. TABATA, Senior Program Officer

VII. BUREAU INTERNATIONAL DE L'OMPI/
INTERNATIONAL BUREAU OF WIPO/
INTERNATIONALES BUERO DER WIPO

- Dr. T.A.J. KEEFER, Director and Controller, Budget and Finance Division

[Annex II follows/
L'annexe II suit/
Anlage II folgt]

DATES DES REUNIONS EN 1991

présentées dans l'ordre des organesConseil

24 et 25 octobre

Conférence diplomatique

4-19 mars, Genève

Comité consultatif18 mars
23 octobreComité administratif et juridique

21 et 22 octobre

Comité technique

16-18 octobre

Groupe de travail technique sur les plantes agricoles

13-17 mai, Beltsville, Etats-Unis d'Amérique

Groupe de travail technique sur les systèmes d'automatisation et les programmes d'ordinateur

29-31 mai, La Minière, France

Groupe de travail technique sur les plantes fruitières

11-14 juin, Bordeaux, France

Groupe de travail technique sur les plantes ornementales et les arbres forestiers

24-28 juin, Cambridge, Royaume-Uni

Groupe de travail sur les plantes potagères

4-7 juin, Kecskemét, Hongrie

Séminaire de l'UPOV

12-15 novembre, Tsukuba, Japon